



BUNDESARCHIV
ARCHIVES FÉDÉRALES
ARCHIVIO FEDERALE

Monsieur le Conseiller fédéral
H.-P. Tschudi
Chef du Département fédéral
de l'intérieur

3003 B e r n e

Ihr Zeichen
V. référence
V. referenza

Ihre Nachricht vom
V. communication du
V. comunicazione del

Unser Zeichen
N. référence
N. referenza

Rückfrage
Rappel Ø
Richiamo

CH-3003 BERN Kirchenfeld
Archivstrasse 24
Ø 031 61 71 11

452.01 G/ah

26 janvier 1972

Monsieur le Conseiller fédéral,

J'ai l'honneur de me référer à votre communication du 20 janvier 1972, par laquelle vous me priez de vous faire part des remarques éventuelles que j'aurais à formuler au sujet de la notice que M. Bindschedler a remise à M. Graber, Conseiller fédéral, à la suite de la demande présentée par le professeur Bonjour de publier deux volumes de documents se rapportant à la seconde guerre mondiale.

La notice de M. Bindschedler confirme la pratique du Département politique fédéral en matière de communicabilité et de publicité des documents d'archives. Cette pratique, qui consiste à être moins restrictif dans le cas d'une "ouverture anticipée des archives à des fins d'étude" que dans celui d'une "publication - même partielle - de documents internes" dont la rédaction date de moins de 50 ans, le Département politique l'a rappelée récemment encore à propos d'une demande de publication de documents présentée par Mlle Julia Gauss, de Bâle (annexe 1). La restriction imposée à M. Bonjour n'est donc pas une mesure isolée, elle est simplement un exemple concret d'un usage bien établi.

M. Bonjour n'ayant pas tenu compte, semble-t-il, des restrictions exprimées par le Département politique à l'encontre de son projet, la question est de savoir si l'historien bâlois doit être autorisé à publier les documents qu'il a rassemblés. Les Archives fédérales n'étant pas compétentes pour décider en cette matière, je me bornerai donc à vous fournir des éléments pouvant, le cas échéant, être pris en considération lors de l'examen de la demande de M. Bonjour. Deux points me paraissent importants: d'une part, les règles de communication des documents d'archives en usage à l'étranger, d'autre part, les souhaits formulés par des spécialistes suisses de l'histoire contemporaine.

Il n'est pas rare que les demandes d'accès à nos sources documentaires de moins de 50 ans se réfèrent aux règles de communication des documents en usage à l'étranger.- Il est exact qu'à l'étranger la réglementation générale est souvent plus libérale que chez nous. Ainsi, aux termes d'une



loi de 1949, la Suède a pris pour principe la libre communication de l'ensemble des papiers publics. En Norvège, il n'y a pas non plus de délai fixe et général. Dans la majorité des pays, il existe cependant une date limite pour la libre consultation des documents. Cette date peut être de 25 ans (p. ex. Pologne), de 30 ans (p. ex. Grande-Bretagne. La Grande-Bretagne vient d'ouvrir exceptionnellement ses archives jusqu'à l'année 1945), de 50 ans (p. ex. France) ou même plus (p. ex. Vatican). En réalité, il ne suffit pas d'être renseigné sur les règles générales, il faut également connaître l'interprétation qu'on leur donne. Or, de nombreux chercheurs ignorent que tous les pays exceptent de la réglementation générale les documents dont la divulgation nuirait à des intérêts publics ou privés. En vertu d'une loi de 1937, amendée en 1962, la Suède soustrait à la curiosité publique les documents concernant la sûreté du Royaume, ses relations avec les Etats étrangers, les affaires criminelles, les intérêts économiques et financiers de l'Etat, des collectivités et des particuliers. En outre, elle entend protéger l'inviolabilité de la vie privée, la religion et les bonnes moeurs. En Suède, malgré le libéralisme de la loi de 1949, des fonds importants d'archives, qui sont précisément ceux sur lesquels travaillent le plus volontiers les historiens de l'époque contemporaine, sont donc réservés. Les délais de consultation de ces fonds varient entre 20 et 70 ans (annexe 2). Même remarque pour la Norvège où la consultation des documents diplomatiques n'est libre, en principe, qu'après 40 ans. En Grande-Bretagne, la nouvelle réglementation est également assortie de restrictions (annexe 3). Pour des recherches justifiées, l'accès à certains documents réservés est cependant possible dans la plupart des pays. Dans ce cas, l'examen du manuscrit, des notes, copies et extraits peut être prescrit. - Des considérations qui précèdent, il ressort qu'une dérogation - en faveur de M. Bonjour - à la pratique du Département politique fédéral en matière de publicité des documents d'archives ne saurait se fonder purement et simplement sur les réglementations générales les plus libérales, elle devrait tenir compte également des restrictions de communication en vigueur dans les Etats où sont en usage ces réglementations. En d'autres termes, tout en admettant le principe de la publication de la collection de documents rassemblés par M. Bonjour, on ne s'écartera pas de la pratique internationale si on décide d'excepter de cette publication les documents d'utilité publique et ceux dont la divulgation pourrait causer un préjudice matériel ou moral à un particulier.

Lors de l'examen de la demande du professeur Bonjour, il serait bon également d'avoir présents à l'esprit les souhaits - compréhensibles - des spécialistes suisses de l'histoire contemporaine. Plus de quarante historiens viennent d'exprimer ces souhaits dans une pétition adressée au Secrétariat général de l'Assemblée

- 3 -

fédérale. De la lettre accompagnant la pétition, ressort notamment l'idée qu'en autorisant le professeur Bonjour à publier son "Rapport", on a pris une décision qui va dans le sens d'une libéralisation plus grande en matière d'accès aux documents d'archives. Je ne pense pas trahir la pensée des auteurs de la pétition en disant qu'ils n'ont en vue qu'une ouverture des archives à des fins d'étude (p. ex. vérification de thèses développées par M. Bonjour dans son "Rapport" ou mise en chantier de nouvelles études). Se contenteront-ils de cette revendication si M. Bonjour publie sa collection de documents? Je ne le crois pas.

En formulant les remarques qui précèdent, j'ai essayé de montrer la complexité de quelques problèmes soulevés par la publication envisagée par le professeur Bonjour. Il est certain que la décision qui sera prise fixera, pour les années à venir, la pratique de notre pays en matière de publication, à des fins scientifiques, de collections de documents officiels de moins de 50 ans.

Veuillez agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'assurance de ma considération la plus distinguée.



(L. Haas)
Archiviste de la Confédération

- 3 annexes
- 1 dossier en retour